Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2026/1447

3.7.2026

DÉCISION (UE) 2026/1447 DE LA COMMISSION

du 30 juin 2026

établissant des règles internes relatives à la communication d'informations aux personnes concernées et à la limitation de certains droits des personnes concernées à l'égard du traitement de données à caractère personnel par la Commission à des fins d'enquête, de coercition et de contrôle au titre du règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE ([1]), et notamment son article 25,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil ([2]) habilite la Commission à recueillir des informations à des fins d'enquête, de coercition et de contrôle par plusieurs moyens, tels que les demandes de renseignements, les inspections et la conduite d'entretiens. Le règlement (UE) 2022/2560 oblige, en outre, les entreprises et les opérateurs économiques à notifier à la Commission les concentrations et les procédures de passation de marchés publics faisant intervenir des contributions financières étrangères, pour autant que certains seuils soient atteints. L'efficacité des missions d'enquête, de coercition et de contrôle prévues par le règlement (UE) 2022/2560 nécessite une coopération ainsi qu'un échange fluide d'informations entre les États membres et la Commission.

(2) Les missions prévues par le règlement (UE) 2022/2560 sont exécutées, au sein de la Commission, par la direction générale de la concurrence et par la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME.

(3) Dans le cadre de ses missions d'enquête, de coercition et de contrôle prévues par le règlement (UE) 2022/2560, la Commission traite des informations. Ces informations comprennent notamment des données à caractère personnel de personnes physiques, telles que des informateurs, le personnel des entreprises faisant l'objet d'une enquête, ainsi que des personnes physiques dont les données à caractère personnel figurent dans des documents obtenus dans le cadre des activités d'enquête, de coercition et de contrôle conformément au règlement (UE) 2022/2560.

(4) Le traitement de données à caractère personnel, au sens de l'article 3, point 3), du règlement (UE) 2018/1725, effectué au cours d'activités d'enquête, de coercition et de contrôle au titre du règlement (UE) 2022/2560, peut avoir lieu avant même que la Commission ne lance formellement l'examen préliminaire, peut se poursuivre tout au long de l'enquête approfondie et peut perdurer même après la clôture formelle de cette dernière (par exemple, aux fins d'activités de contrôle ou d'analyse de conformité, de l'évaluation de la nécessité d'entamer de nouvelles activités d'enquête ou d'engager une procédure juridictionnelle).

(5) Afin de s'acquitter des missions dont elle est investie en vertu du règlement (UE) 2022/2560, la Commission, en qualité de responsable du traitement, recueille plusieurs catégories de données à caractère personnel, telles que données d'identification, coordonnées et autres informations relatives à des dossiers (comme les données à caractère personnel figurant dans des documents, des déclarations, des avis et des registres), et procède à leur traitement ultérieur. Bien que le cas de figure soit peu probable, les catégories de données à caractère personnel traitées pourraient aussi inclure les catégories particulières de données à caractère personnel énumérées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, ainsi que les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions visées à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1725.

([1]) JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj.
([2]) Règlement (UE) 2022/2560 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur (JO L 330 du 23.12.2022, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2560/oj).

(6) Dans l'exercice des missions qui lui incombent au titre du règlement (UE) 2022/2560, la Commission est tenue de respecter, d'une part, les droits des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, qui sont reconnus par l'article 8, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par l'article 16, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et, d'autre part, les exigences du règlement (UE) 2018/1725. Parallèlement, dans le cadre de ses activités au titre du règlement (UE) 2022/2560, la Commission est tenue de se conformer aux règles strictes de confidentialité et de secret professionnel énoncées à l'article 43 dudit règlement.

(7) Dans certaines circonstances, il pourrait falloir concilier, d'une part, les droits des personnes concernées prévus par le règlement (UE) 2018/1725 et, d'autre part, la nécessité de veiller à ce que la Commission puisse exercer efficacement ses missions d'enquête, de coercition et de contrôle prévues par le règlement (UE) 2022/2560, y compris en coopération avec les autorités compétentes des États membres, ou concilier ces droits et les libertés et droits fondamentaux d'autrui. À cette fin, l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 donne à la Commission la possibilité de limiter, dans des conditions strictes, l'application des articles 14 à 22, 35 et 36 du règlement (UE) 2018/1725, ainsi que de son article 4 dans la mesure où ses dispositions correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 22 du règlement (UE) 2018/1725.

(8) Dans certaines circonstances, il convient de concilier les droits des personnes concernées et la nécessité de préserver les activités d'enquête, de coercition et de contrôle menées par la Commission en vertu du règlement (UE) 2022/2560, lorsque celle-ci exerce, dans l'intérêt public général de l'Union, l'autorité publique dont elle est investie, ainsi qu'il est prévu à l'article 25, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1725, en liaison avec son article 25, paragraphe 1, point c). La Commission pourrait appliquer des limitations dans l'hypothèse, par exemple, où l'exercice de ces droits compromettrait une enquête en cours, notamment s'il existe un risque de destruction ou de falsification de preuves ou un risque d'intimidation d'acteurs clés pendant l'enquête.

(9) Dans certaines circonstances, il est nécessaire de mettre en balance les droits des personnes concernées et les libertés et droits fondamentaux de tiers concernés, tels que des informateurs ou toute autre personne physique qui a effectué un signalement à la Commission dans le cadre de l'exercice, par cette dernière, de ses activités d'enquête, de coercition et de contrôle prévues par le règlement (UE) 2022/2560. En pareil cas, la Commission pourrait devoir limiter l'accès à l'identité, aux déclarations et à d'autres données à caractère personnel de telles personnes afin de protéger les droits et libertés de toutes les personnes concernées, ainsi qu'il est prévu à l'article 25, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2018/1725. La Commission peut décider d'agir ainsi notamment pour protéger ces personnes d'éventuelles représailles. Ce n'est qu'avec l'autorisation de l'auteur de signalement que la Commission peut révéler l'identité de celui-ci. Elle est tenue de le faire si la législation ou une autorité judiciaire l'exige.

(10) Si une personne concernée présente une demande d'accès à ses données à caractère personnel, elle devrait y avoir accès, y compris à celles fournies par un auteur de signalement. Afin de protéger la confidentialité des auteurs de signalement et de veiller à ce qu'il ne soit pas porté atteinte à leurs droits, la Commission ne devrait pas être autorisée à communiquer à la personne concernée le nom de l'auteur de signalement ni aucun autre renseignement susceptible de permettre son identification directe ou indirecte.

(11) En outre, afin d'exercer ses missions visant à assurer l'application effective du règlement (UE) 2022/2560, notamment dans le cadre de sa coopération avec les autorités compétentes des États membres, la Commission peut limiter l'application des droits des personnes concernées pour préserver l'exercice, dans l'intérêt public général, de l'autorité publique dont elle est investie, ainsi qu'il est prévu à l'article 25, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1725, en liaison avec son article 25, paragraphe 1, point c). La Commission peut agir de la sorte dans une situation où la finalité d'une limitation imposée par une autorité d'un État membre serait compromise, si la Commission n'appliquait pas de limitation équivalente aux mêmes données à caractère personnel. Lors de l'application d'une telle limitation, la Commission devrait consulter l'État membre concerné sur les raisons potentielles pertinentes pour imposer des limitations ainsi que sur la nécessité et la proportionnalité de celles-ci, à moins que cette consultation ne compromette les activités de la Commission.

(12) Lorsqu'elle limite les droits des personnes concernées, la Commission devrait veiller à ce que les limitations de ce type respectent l'essence des libertés et droits fondamentaux et constituent une mesure strictement nécessaire et proportionnée dans une société démocratique. La Commission est tenue de justifier les limitations applicables.

(13) L'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) 2018/1725 impose au responsable du traitement d'informer les personnes concernées des principales raisons qui motivent cette limitation et de leur droit de saisir le Contrôleur européen de la protection des données.

(14) En vertu de l'article 25, paragraphe 8, du règlement (UE) 2018/1725, la Commission peut omettre ou refuser d'informer la personne concernée des principales raisons qui motivent une limitation ou différer cette communication, si celle-ci prive d'effet la limitation d'une quelconque manière. La Commission est tenue d'évaluer au cas par cas si la communication des informations relatives à la limitation et aux raisons de celle-ci prive d'effet la limitation imposée.

(15) La Commission devrait lever la limitation dès que les conditions qui la motivent ne s'appliquent plus et évaluer régulièrement lesdites conditions.

(16) Afin de se conformer aux articles 14, 15 et 16 du règlement (UE) 2018/1725, la Commission devrait informer toutes les personnes concernées, d'une part, de ses activités qui impliquent le traitement de leurs données à caractère personnel et, d'autre part, de leurs droits, de manière transparente et cohérente, sous la forme d'un avis relatif à la protection des données publié sur son site internet. La Commission devrait informer individuellement, par des moyens appropriés, les représentants légaux et les membres du personnel des entreprises faisant l'objet d'une enquête, les informateurs et les autres personnes physiques lui communiquant des informations, du traitement de leurs données à caractère personnel.

(17) L'article 16, paragraphe 5, du règlement (UE) 2018/1725 prévoit des exceptions au droit à l'information des personnes concernées lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès des personnes concernées elles-mêmes. Si ces exceptions s'appliquent, la limitation du droit à l'information par la Commission, comme le prévoit la présente décision, n'est pas nécessaire. Les exceptions énoncées à l'article 16, paragraphe 5, point b), du règlement (UE) 2018/1725 doivent être applicables dans le cas où la fourniture des informations énumérées à l'article 16, paragraphes 1 à 4, dudit règlement se révélerait impossible, exigerait des efforts disproportionnés ou serait susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs du traitement, comme dans le cas de personnes concernées étrangères à l'objet de l'enquête, dont les données à caractère personnel figurent dans des documents recueillis dans le cadre des activités d'enquête, de coercition et de contrôle prévues par le règlement (UE) 2022/2560.

(18) Conformément aux principes de transparence, d'équité et de responsabilité, la Commission devrait traiter toutes les exceptions et limitations de manière transparente et tenir un registre de l'application qu'elle en fait.

(19) Afin de garantir la protection des droits et libertés des personnes concernées et conformément à l'article 44, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, la Commission devrait consulter le coordinateur de la protection des données de la direction générale de la concurrence ou celui de la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME pendant toute la durée de la procédure d'application des limitations et elle devrait documenter cette consultation. En particulier, le coordinateur de la protection des données compétent devrait être consulté en temps utile sur toute limitation susceptible d'être appliquée et en vérifier la conformité avec la présente décision.

(20) Le délégué à la protection des données de la Commission devrait procéder à un examen indépendant de l'application des limitations, afin d'assurer le respect de la présente décision.

(21) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 41, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 16 avril 2026,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Objet

1. La présente décision établit les règles internes selon lesquelles la Commission informe les personnes concernées du traitement de leurs données à caractère personnel, ainsi que le prévoient les articles 14, 15 et 16 du règlement (UE) 2018/1725, dans l'exercice de ses missions d'enquête, de coercition et de contrôle au titre du règlement (UE) 2022/2560.

2. La présente décision fixe également les conditions dans lesquelles la Commission peut limiter l'application de l'article 4 ainsi que des articles 14 à 20 et 35 du règlement (UE) 2018/1725 dans les cas prévus à l'article 25, paragraphe 1, points c), g) et h), dudit règlement.

Article 2

Champ d'application

1. La présente décision s'applique au traitement des données à caractère personnel des catégories suivantes de personnes concernées:

a) les informateurs;

b) les représentants légaux et le personnel des entreprises faisant l'objet d'une enquête;

c) les personnes physiques dont les données à caractère personnel figurent dans les documents ou autres supports recueillis dans le cadre des activités d'enquête, de coercition et de contrôle menées conformément au règlement (UE) 2022/2560.

2. La présente décision s'applique au traitement des données à caractère personnel relevant des catégories suivantes:

a) les données d'identification;

b) les coordonnées;

c) d'autres données relatives à un dossier, y compris les données à caractère personnel énumérées à l'article 10, paragraphe 1, et celles visées à l'article 11 du règlement (UE) 2018/1725.

Article 3

Communication d'informations aux personnes concernées

1. La Commission publie sur son site internet ad hoc un avis relatif à la protection des données qui informe toutes les personnes concernées de ses activités impliquant le traitement de leurs données à caractère personnel pour les besoins de ses missions d'enquête, de coercition et de contrôle au titre du règlement (UE) 2022/2560.

2. L'avis relatif à la protection des données fournit des informations sur les limitations potentielles, énoncées à l'article 4, des droits des personnes concernées. Ces informations précisent les droits qui peuvent être limités, les raisons pour lesquelles les limitations peuvent être appliquées et la durée potentielle de celles-ci; elles contiennent, en outre, des renseignements sur le droit des personnes concernées d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

3. La Commission informe individuellement, par des moyens appropriés, les représentants légaux et les membres du personnel des entreprises faisant l'objet d'une enquête ainsi que les informateurs, du traitement de leurs données à caractère personnel.

Article 4

Limitations

1. La Commission peut limiter l'application des articles 14 à 20 et 35 du règlement (UE) 2018/1725, ainsi que l'application du principe de transparence énoncé à l'article 4, paragraphe 1, point a), dudit règlement, dans la mesure où les dispositions concernant les limitations correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 14 à 20 du règlement (UE) 2018/1725, dans le cas où:

a) l'exercice de ces droits et obligations compromettrait la finalité des missions d'enquête, de coercition et de contrôle de la Commission qui visent à assurer l'application effective du règlement (UE) 2022/2560, ainsi qu'il est prévu l'article 25, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1725, en liaison avec son article 25, paragraphe 1, point c);

b) l'exercice de ces droits et obligations porterait atteinte à la protection de la personne concernée ou aux droits et libertés d'autrui au sens de l'article 25, paragraphe 1, point h), du règlement (UE) 2018/1725;

c) l'exercice de ces droits et obligations compromettrait la coopération de la Commission avec les autorités compétentes des États membres lorsqu'elle exerce ses missions afin d'assurer l'application effective du règlement (UE) 2022/2560, ainsi qu'il est prévu l'article 25, paragraphe 1, point g), du règlement (UE) 2018/1725, en liaison avec son article 25, paragraphe 1, point c).

2. Avant d'appliquer des limitations dans les circonstances décrites au paragraphe 1, point c), la Commission consulte les autorités compétentes des États membres concernés sur les raisons potentielles d'imposer des limitations ainsi que sur la nécessité et la proportionnalité de celles-ci, à moins qu'une telle consultation ne compromette les activités de la Commission.

3. Toute limitation doit respecter l'essence des libertés et droits fondamentaux et constituer une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique.

4. Avant d'appliquer les limitations prévues au paragraphe 1, la Commission en évalue et en documente au cas par cas la nécessité et la proportionnalité. Ces limitations se réduisent à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre leur objectif.

Article 5

Droit d'accès de la personne concernée, droit de rectification, droit à l'effacement et droit à la limitation du traitement

1. Si, en vertu de l'article 4, la Commission limite, en tout ou en partie, le droit d'accès aux données par les personnes concernées, le droit de rectification, le droit à l'effacement ou le droit à la limitation du traitement prévus respectivement aux articles 17 à 20 du règlement (UE) 2018/1725, elle informe la personne concernée, dans sa réponse à la demande d'accès, de rectification, d'effacement ou de limitation du traitement, des aspects suivants:

a) la limitation appliquée et les principales raisons de celle-ci;

b) la possibilité de présenter une réclamation au Contrôleur européen de la protection des données.

2. La Commission peut omettre ou refuser de communiquer les informations sur les raisons qui motivent une limitation et sur le droit d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données ou différer cette communication, aussi longtemps que celle-ci prive d'effet la limitation imposée. La Commission évalue au cas par cas si cela est justifié. Dès lors que cela ne prive plus d'effet la limitation, la Commission communique les informations à la personne concernée.

Article 6

Communication aux personnes concernées d'une violation de données à caractère personnel

1. Lorsque la Commission a l'obligation, en application de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, de communiquer une violation de données à caractère personnel, elle peut, dans des cas exceptionnels, limiter cette communication en tout ou en partie, comme le prévoit l'article 4 de la présente décision. La Commission enregistre et consigne les raisons de la limitation, les motifs juridiques de celle-ci parmi ceux énoncés à l'article 4 ainsi qu'une évaluation de sa nécessité et de sa proportionnalité.

2. Lorsque les raisons de la limitation ne s'appliquent plus, la Commission informe la personne concernée de la violation de données à caractère personnel et des principales raisons de la limitation, ainsi que de son droit à introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données.

3. Lorsqu'elle notifie la violation de données à caractère personnel au Contrôleur européen de la protection des données en application de l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725, la Commission joint à la notification l'enregistrement qu'elle a effectué conformément à l'article 7 de la présente décision.

Article 7

Enregistrement des limitations et consignation dans un registre

1. La Commission enregistre les raisons de toute limitation appliquée en vertu de la présente décision, les motifs juridiques de cette limitation parmi ceux énoncés à l'article 4, les informations relatives à la durée d'application de cette limitation, une évaluation des risques pour les droits et libertés des personnes concernées qu'engendre l'imposition d'une limitation ainsi qu'une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de la limitation.

2. Il est indiqué dans l'enregistrement en quoi l'exercice du droit par la personne concernée porterait atteinte à l'un ou plusieurs des objectifs applicables énoncés à l'article 25, paragraphe 1, points c), g) et h), du règlement (UE) 2018/1725.

3. L'enregistrement et, s'il y a lieu, les documents contenant les éléments factuels et juridiques sous-jacents sont consignés au registre. Ils sont mis à la disposition du Contrôleur européen de la protection des données si celui-ci en fait la demande.

Article 8

Durée des limitations

1. Les limitations prévues aux articles 4 et 6 s'appliquent tant que les raisons qui les justifient restent valables.

2. Lorsque les motifs d'une limitation ne sont plus valables, la Commission lève la limitation.

3. Lorsqu'une limitation est levée, la Commission communique à la personne concernée les raisons pour lesquelles elle a appliqué cette limitation et l'informe de la possibilité d'introduire une réclamation auprès du Contrôleur européen de la protection des données ou de former un recours juridictionnel devant la Cour de justice de l'Union européenne.

4. La Commission réexamine tous les six mois l'application des limitations prévues aux articles 4 et 6. Ce réexamen comprend une évaluation de la nécessité et de la proportionnalité de ces limitations.

Article 9

Garanties et durées de conservation

1. La Commission met en œuvre des garanties afin de prévenir l'utilisation abusive des données à caractère personnel auxquelles des limitations ou des exceptions s'appliquent ou pourraient s'appliquer, ainsi que l'accès illicite à ces données ou leur transfert illicite. Ces garanties comprennent les mesures techniques et organisationnelles suivantes:

a) une définition claire des rôles, des responsabilités, des étapes procédurales et des droits d'accès;

b) un environnement électronique sécurisé qui empêche l'accès illicite ou accidentel à des données électroniques par des personnes non autorisées ou le transfert illicite ou accidentel desdites données à ces personnes;

c) un stockage et un traitement sécurisés des documents papier, limités à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre la finalité du traitement;

d) un suivi approprié des limitations.

2. Les données à caractère personnel sont conservées conformément aux règles de conservation applicables de la Commission, qui doivent être définies dans les registres des activités de traitement tenus en application de l'article 31 du règlement (UE) 2018/1725. Au terme de la durée de conservation, les données à caractère personnel sont supprimées, rendues anonymes ou archivées, ainsi qu'il est prévu à l'article 13 du règlement (UE) 2018/1725.

Article 10

Intervention des coordinateurs de la protection des données et du délégué à la protection des données de la Commission

1. Le coordinateur de la protection des données de la direction générale de la concurrence est consulté avant l'application de toute limitation en ce qui concerne les concentrations notifiées et les enquêtes d'office et vérifie la conformité de cette limitation avec la présente décision.

2. Le coordinateur de la protection des données de la direction générale du marché intérieur, de l'industrie, de l'entrepreneuriat et des PME est consulté avant l'application de toute limitation en ce qui concerne les procédures de passation de marchés publics notifiées et les enquêtes d'office relatives à des marchés publics et il vérifie la conformité de cette limitation avec la présente décision.

3. Le délégué à la protection des données de la Commission est informé sans retard, chaque fois que les droits des personnes concernées sont limités conformément à la présente décision. Il obtient, sur demande, l'accès à l'enregistrement et à tout document contenant les éléments factuels et juridiques sous-jacents.

4. Le délégué à la protection des données de la Commission peut demander un réexamen de l'application d'une limitation et est informé par écrit du résultat de ce réexamen.

5. La Commission documente l'intervention du délégué à la protection des données et des différents coordinateurs de la protection des données, y compris les informations qui leur sont communiquées, dans chaque cas où les limitations prévues à l'article 4, paragraphe 1, sont appliquées.

Article 11

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 2026.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN